

69
M. le Ministre de l'Éducation Nationale
M. le Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique et aux Beaux-Arts

COMMISSARIAT GENERAL
À L'EDUCATION GÉNÉRALE ET AUX
SPORTS

PARIS le 22 Juillet 1942

Direction de l'Education
Générale et Sportive

INSTRUCTION
sur la Direction des Activités d'Education Générale
au cours de l'année 1942-1943, (I)

n° 2803/SE.

.....

La doctrine éducative du Commissariat Général a été exposée dans l'instruction du 1er Juillet 1941, intitulée "les Activités d'Education Générale".

Elle introduisait dans notre enseignement une réforme profonde. A la conception attardée et dépassée d'une éducation scolaire consistant presque uniquement en exercices intellectuels effectués en vase clos par des sujets immobiles, elle substituait la conception d'une éducation combinant la culture dispensée spécialement à l'esprit avec une éducation générale de l'être engagé avec toutes ses facultés dans l'action individuelle et collective. Elle donnait ainsi à l'Université le moyen de former des hommes équilibrés et de créer une élite non plus inadaptée dans son ensemble à l'action et au commandement, éprouvée souvent avant d'avoir agi, mais harmonieusement développée, dynamique et efficace. Elle permettait ainsi de désigner les futurs cadres de l'activité nationale - éducateurs ou chefs - non pas simplement d'après les barèmes artificiels, appliqués dans l'atmosphère factice des examens et des concours mais enfin d'après leur valeur humaine générale.

L'Université gardait la responsabilité de l'éducation toute entière; dans la direction des activités d'Education générale, elle était aidée, sur le plan technique par la hiérarchie du Commissariat Général, agissant auprès de la hiérarchie de l'Université comme un service. Elle devait d'autre part, en réalisant une substantielle et indispensable réforme de l'enseignement alléger les programmes pour rendre possible un système d'éducation équilibré. Ses maîtres, au lieu de rester à peu près entièrement confinés dans l'enseignement de leurs spécialités intellectuelles, étaient appelés à exercer une influence de plus en plus profonde sur le développement général de leurs disciples et à compléter les effets éducatifs de l'enseignement théorique par ceux de l'action et de l'exemple qui "sont d'un autre pouvoir".

Mais depuis la parution de cette doctrine, certaines inquiétudes, touchant en particulier la santé des enfants, avaient conduit à réduire progressivement la place consentie d'abord à l'Education Générale. Les "Instructions relatives à l'Education Générale" adressées le 22 Juin 1942 par M. le Ministre de l'Education Nationale, ont définitivement établi que les activités d'Education Générale, loin de surmener les enfants et les jeunes gens, si elles sont bien conduites, sont le meilleur moyen éducatif d'éviter le surmenage. Elles ont souligné aussi que tous les Maîtres de l'Enseignement ont le devoir de s'intéresser aux disciplines d'action.

Il est donc permis d'envisager pour l'année scolaire 1942-1943 un développement important des activités d'éducation Générale,

Comment faut-il concevoir la direction d'ensemble de ces activités (29) ? Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de marquer clairement qu'il convient d'entrer dans ce domaine nouveau avec des méthodes nouvelles. Les disciplines d'action ne sauront se plier à certaines habitudes qui peuvent être admises par les disciplines scolaires,

.... /

La salle de classe constitue en quelque sorte un espace abstrait, largement indépendant des conditions de temps et de lieu. Par suite, pour les disciplines purement intellectuelles les instructions de l'administration centrale peuvent descendre dans un détail souvent très précis et imposer à toutes les écoles de même nature des horaires et des programmes strictement identiques. Il est loin d'en être de même pour les disciplines d'action. Celles-ci se pratiquent le plus souvent en plein air, dans un milieu concret qui est loin d'être le même dans le Nord et dans le Midi, en hiver et en été, par la pluie et par le beau temps, à la ville et à la campagne etc.. Elles s'appliquent à des sujets qui ont souvent dans une condition physique très variable selon les groupes d'élèves, selon les temps et les lieux. Enfin, elles sont dirigées par des maîtres dont les possibilités individuelles, dans ce domaine, varieront toujours considérablement - particulièrement pendant une période initiale - et qui disposeront de moyens matériels très différents d'un établissement à un autre.

En résumé, l'éducation générale - et c'est son avantage essentiel - transporte les éducateurs et les élèves du domaine de l'intellectualité abstraite dans celui de l'activité concrète (3). Il importe par suite d'observer dans la direction des activités un certain nombre de règles dont les principales sont rappelées ci-dessous :

I - Les chefs qui ne sont pas sur place ne peuvent commander que par les instructions de caractère général et ne doivent pas entrer dans les détails des programmes et des horaires. L'Administration centrale, les chefs régionaux et départementaux de l'Instruction Publique et du Commissariat Général ne doivent donc jamais préciser de façon rigide la répartition entre les diverses activités du temps prévu globalement par horaire, ou établir des programmes détaillés. Des prescriptions de cette nature, même lorsqu'elles peuvent paraître très générales - comme par exemple celle qui impose aux écoliers primaires une après-midi de plein-air par semaine - peuvent être particulièrement inadaptées à de nombreuses circonstances locales. A plus forte raison, les chefs qui sont éloignés du terrain d'exécution ne doivent-ils pas "minuter" le temps consacré aux activités d'éducation générale. Tout au plus peuvent-ils à titre d'exemple donner un certain nombre d'horaires-types, en indiquant, à titre d'exemple encore, dans quelle telle ou telle circonstance peut les faire varier ;

II - Par contre, ces mêmes chefs font sentir efficacement leur action :

1° - En donnant aux éducateurs une doctrine générale qui les oriente nettement, tout en leur laissant leur liberté d'action. Des manuels et documents divers complèteront l'Instruction du 1er Juin 1941 d'après les données de l'expérience, en particulier ce qui concerne la pratique de chacune des activités.

2° - En instruisant les éducateurs (instructions de base, stages d'information et de perfectionnement, documentation diverse etc..)

3° - En leur procurant l'aide d'éducateurs techniques et les moyens matériels nécessaires. Les Professeurs d'Education Physique et sportive ont été renforcés par le corps des moniteurs : une direction du Commissariat Général travaille à combler le retard considérable de notre pays en matière d'équipement sportif.

4° - En leur donnant sur place des conseils et des instructions et en les faisant bénéficier, en particulier des initiatives heureuses qui peuvent avoir été prises dans d'autres établissements (si possible, en leur donnant l'occasion de faire des visites d'établissements).

5° - En constatant sur place les résultats obtenus et en prenant ou en proposant des décisions qui sanctionnent ces résultats.

III - Il est essentiel que, dans le domaine de l'Education Générale, le Chef d'Etablissement (ou Directeur d'Ecole) puisse jouir de la plus large initiative possible. C'est à cette condition seulement qu'il pourra faire œuvre de créateur et donner la preuve de ses aptitudes d'éducateur.

fixée par la doctrine et qui peut se résumer par la prescription suivante : informer des hommes d'action et des chefs ayant fait le bilan de ses moyens, il lui appartient de prendre les meilleures dispositions possibles. Selon les aptitudes de son personnel, selon les ressources matérielles, il peut donner au développement d'une activité une importance plus grande ou moins grande que ne le prévoirait un emploi du temps théorique ; selon les circonstances (régime alimentaire, constatations médicales, saison) il met l'accent soit sur les effets physiques des activités d'éducation générale, soit sur les effets intellectuels ou moraux (4).

Le chef d'établissement (ou directeur d'école) doit être jugé beaucoup moins d'après le détail de ses horaires ou de ses emplois du temps que d'après les résultats obtenus. Ces résultats seront facilement visibles dans la tenue, la présentation individuelle et collective, la qualité physique et le développement général des élèves.

IV - Le chef d'établissement sera paralysé dans son action s'il ne sait pas constituer une véritable "équipe" d'éducation générale, équipe organisée, donc hiérarchisée, aussi nombreuse que possible et pouvant comprendre tous les éducateurs de son établissement, fidèles cependant, éventuellement, par des compétences extérieures. Tout éducateur doit être convaincu que l'on ne peut se passer de hiérarchie, l'esprit de discipline et d'obligation lorsqu'on veut réaliser une œuvre collective efficace. Tout chef, d'autre part, doit savoir que commander c'est non pas limiter et décourager les initiatives, mais au contraire les développer, en les orientant et les exalter en les libérant. Le maître (ou maître principal) (5) d'éducation générale est à la tête de l'équipe d'éducation générale. Il établit et propose à l'approbation du chef d'établissement un emploi du temps (l'emploi du temps établi sur des lignes très générales pour l'année, se précise pour le trimestre ou le mois et entre dans les détails (avec des variantes prévues pour la semaine). Il organise son équipe avec un hiérarchie d'éducateurs généraux (maîtres assistants, maîtres volontaires) et ses éducateurs physiques et sportifs (professeurs, moniteurs), et donne à chacun sa mission. Comme tout chef confirmé, il doit savoir diriger les techniciens et les spécialistes (techniciens d'éducation physique et sportive, spécialistes des disciplines intellectuelles) sans empêcher sur le détail de leur technique ou de leur spécialité.

V - Le service d'éducation générale doit être beaucoup plus élastique que le service d'enseignement. L'éducateur général (comme le chef d'établissement) ne saurait être rétribué strictement à l'heure. Les limites de son activité éducatrice ne peuvent être fixées que par les exigences de sa mission et par sa conscience.

Vu et approuvé : Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale : Abel BONNARD, Le Commissaire Général aux Sports : PASCOT,

(1) - La présente instruction annule toutes les prescriptions précédentes qui seraient en contradiction avec celle-ci.

(2) - Il doit être bien entendu que les activités d'éducation générale comprennent toutes les disciplines d'action et toutes les activités de plein air dont il est fait mention dans l'Instruction du 1^{er} Juin 1941 sur "les activités d'éducation générale" (en particulier les sorties, représentations théâtrales, etc., où l'enseignement intellectuel trouve d'intéressantes applications). Cela ne signifie pas que ces activités doivent nécessairement être toutes pratiquées dans chaque établissement, mais qu'elles peuvent toutes être pratiquées.

(3) - Il est à noter que les applications pratiques des disciplines de la classe (sortie à contre d'intérêt intellectuel, etc.,) nécessitent la plupart du temps des qualités et des connaissances intellectuelles supérieures à celles qui sont nécessaires pour faire un cours de classe.

(4) - Toutefois, sans raisons graves, les horaires consacrés à l'éducation physique en 1942-43 ne devront pas être réduits. Au cas où il serait fait exception à cette règle, un compte-rendu explicatif devrait être envoyé par la voie hiérarchique au Commissaire Général par le chef d'établissement.

(5) - Les effectifs nécessaires ont été prévus pour doter les établissements à effectifs nombreux de plusieurs maîtres d'éducation générale, ainsi que la doctrine l'avait envisagé.